

# ENQUETE PUBLIQUE

Du 30 janvier au 4 mars 2020

## DECLARATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU TELESKI de la CRY – MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE MEGEVE



## RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## SOMMAIRE

### PREMIERE PARTIE

#### RAPPORT

<b>1 Généralités</b>	<b>p 4</b>
1.1 Préambule	
1.2 Objet de l'enquête publique	
1.3 Cadre législatif et réglementaire	
1.4 Rappel du projet	
<b>2 Préparation de l'enquête</b>	<b>p 18</b>
2.1 Réunion avec le responsable du projet	
2.2 Publicité, information du public	
2.3 Etude du dossier	
2.4 Visa et cotation du dossier d'enquête	
2.5 Vérification des affichages	
2.6 Visite des lieux	
<b>3 Déroulement de l'enquête</b>	<b>p 19</b>
3.1 Procédure	
3.1.1 Mise à disposition du dossier	
3.1.2 Permanences	
3.1.3 Formalités de clôture (registre, certificat d'affichage)	
3.2 Remarques du public	
3.2.1 Visites pendant les permanences	
3.2.2 Observations écrites dans le registre	
3.2.3 Observations écrites dans le registre dématérialisé	
3.2.4 Observations reçues par courrier	
3.2.5 Synthèse des observations	
3.3 Analyse des observations	
3.4 Avis de l'Autorité environnementale	
3.5 Notification du procès verbal d'enquête et mémoire en réponse	
<b>4 Bilan de l'enquête</b>	<b>p 23</b>
4.1 Climat général en cours d'enquête	
4.2 Conditions règlementaires	
4.3 Conditions pratiques	

<b>5 Annexes</b>	<b>p 24</b>
5.1 Procès verbal de synthèse	
5.2 Compte rendu des permanences	
5.3 Certificat d’affichage	

**DEUXIEME PARTIE :**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR p31**

<b>1 Références</b>	<b>p31</b>
<b>2 Objet de l’enquête publique</b>	<b>p32</b>
<b>3 Exposé des motifs et conclusions</b>	
3.1 Exposé des motifs	<b>p36</b>
3.2 Conclusions du commissaire enquêteur	<b>p41</b>

# PREMIERE PARTIE : RAPPORT

## **1 GENERALITES**

### **1.1 PREAMBULE**

**Je soussigné Pierre MARIN, commissaire enquêteur,**  
désigné par décision du président du Tribunal administratif de  
Grenoble N° E19000255/38 du 20 août 2019,

**VU,** l'arrêté N° 19/19/URB du 11 décembre 2019 de Madame le  
Maire de la commune de MEGEVE décidant l'ouverture d'une enquête  
publique sur la déclaration de projet de Construction du télésiège de la Cry et la  
mise en compatibilité du PLU de la Commune de MEGEVE se déroulant du 30  
janvier au 4 mars 2020 inclus,

**VU,** les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des  
formalités d'affichage sur le territoire de la commune de MEGEVE faisant  
connaître l'ouverture de l'enquête publique,

**VU,** toutes les pièces du dossier regroupant les informations  
soumises au public sur le sujet précité,

**VU,** l'ouverture par le Maire de la commune du registre d'enquête,  
coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux fins de recevoir les  
observations du public, déposé en mairie de MEGEVE,

**Après ses 3 permanences, rédige le présent rapport d'enquête publique**

## **1.2 OBJET DE L'ENQUETE**

Il est procédé à une enquête publique sur le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Megève (Haute-Savoie) dans le cadre de la déclaration de projet concernant la construction du télésiège de la Cry et l'aménagement d'une piste de ski alpin. La Commune engage une procédure de déclaration de projet afin de lui permettre, conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme, de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement visant à construire un télésiège au lieu-dit « La Cry » ainsi qu'à aménager une piste de ski alpin.

## **1.3 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

### ***1.3.1 LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET***

#### ***Une procédure engagée par la commune, conformément à l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme***

*La procédure de Déclaration de Projet s'appuyant sur l'intérêt général du projet envisagé entraîne la mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur (en l'occurrence pour Megève, le PLU) afin de permettre sa mise en œuvre.*

*Conformément à la procédure, un rapport explicatif expose le projet et s'accompagne également du volet qui concerne la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation du projet visé qui nécessite une modification des règlements écrit et graphique.*

*La Déclaration de Projet et la mise en compatibilité du PLU sont soumises à un examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche qui expriment leur avis sur le dossier.*

*La mise en œuvre d'une Déclaration de Projet est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.*

*Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.*

*Après modifications éventuelles du projet suite aux avis émis par les PPA et suite aux conclusions de l'enquête publique, le Conseil municipal approuve la Déclaration de Projet et procède à la mise en compatibilité du PLU dans un délai de 2 mois.*

### **1.3.2 LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA PROCEDURE**

#### **Cadre réglementaire dans le contexte communal**

*En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement.*

**L'article R.104-8** du code de l'urbanisme précise qu'une **évaluation environnementale** des PLU doit être réalisée à l'occasion :

- 1° - De leur **élaboration**, de leur **révision** ou de leur **mise en compatibilité** dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un **examen au cas par cas**, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2° - De leur **révision**, de leur **modification** ou de leur **mise en compatibilité** dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une **déclaration de projet** lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 3° - **De leur mise en compatibilité** dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. La commune de Megève n'est pas soumise de « façon systématique », au titre du R104-9 et suivants du code de l'urbanisme, à l'élaboration d'une évaluation environnementale. À la suite de l'examen au cas par cas, et à la **décision du 18 avril 2019** (n°2019-ARA-DUPP-01343) de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale, considérant que l'évolution du document d'urbanisme est de faible ampleur et concerne une surface peu importante.

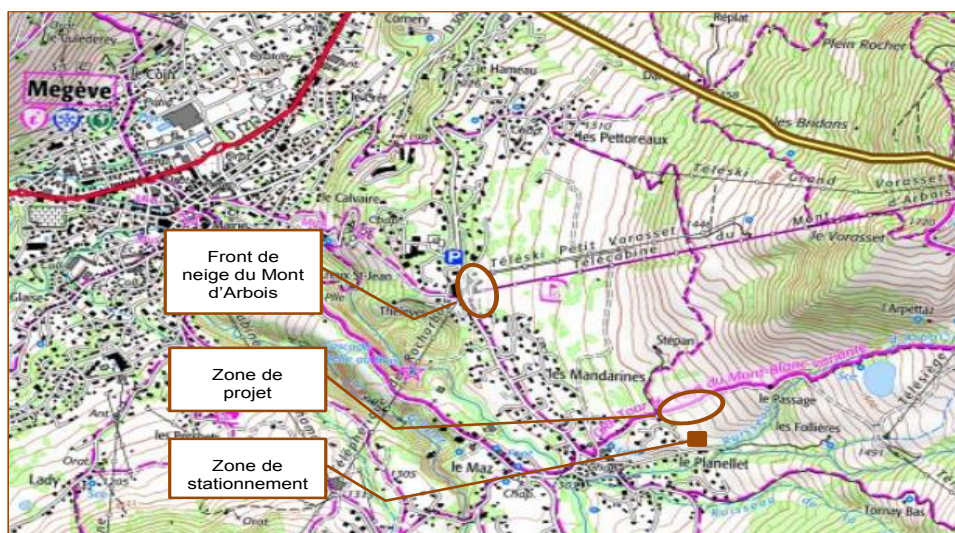
## 1.4 RAPPEL DU PROJET

### PRÉSENTATION DU PROJET

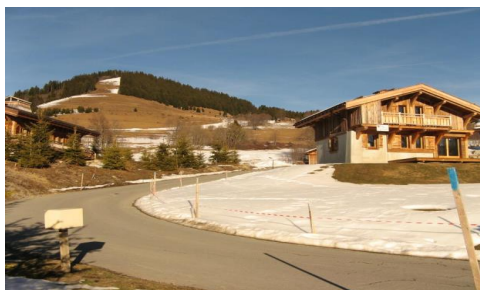
#### 1. LE SITE

Le secteur du projet concerné se situe au niveau du domaine skiable de Megève, sur la commune de Megève, en Haute-Savoie.

Comme vu précédemment, le projet se développe sur le bas du domaine du Mont d'Arbois, en connexion entre l'espace urbanisé du Planelet et le domaine skiable actuel, via la piste des mandarines. Il ouvre ainsi un accès facilité au domaine skiable, à la fois pour les résidents du Planelet et pour d'autres usagers du domaine qui pourront stationner à proximité.



Localisation géographique du secteur de projet.



Vue sur le secteur de projet.

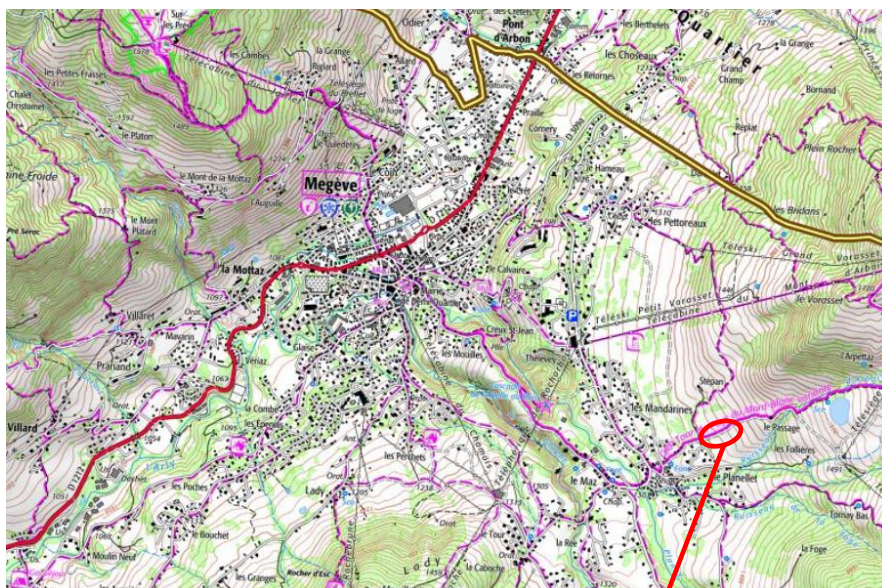
## **2. LE PROJET**

Le projet de téléski et de piste de la Cry, s'inscrit dans le renforcement de l'offre de ski pour les débutants du domaine du Mont d'Arbois, secteur de départ des cours des écoles de ski. Il s'inscrit parallèlement comme une nouvelle entrée sur le domaine skiable, au sud du front de neige actuel du Mont d'Arbois.

La zone « domaine skiable » inscrite au PLU doit être étendue d'environ 20 000 m<sup>2</sup> au secteur concerné (sur les 3 400 000 m<sup>2</sup> actuels), pour permettre cette activité ski débutant, tout en conservant la fonctionnalité de la zone humide couverte par l'emprise de la piste (sols non remaniés) et des 2 gares de téléski.



## Enquête Publique du 30 janvier au 4 mars 2020 concernant la déclaration de projet de construction du téléski de la Cry – Mise en compatibilité du PLU de la commune de MEGEVE.



Le projet doit permettre plus précisément la création :

- d'un téléski enrouleur 1 place, d'une capacité de 400 personnes/heure. Il sera constitué de 4 pylônes, et de deux gares (départ et arrivée), d'une emprise chacune de 600 m<sup>2</sup>.
- d'une piste de ski d'une surface d'environ 7000 m<sup>2</sup>. L'aménagement de cette piste ne devrait pas nécessiter de remaniement des sols naturels hormis une petite zone de 300 m<sup>2</sup> permettant son raccordement à la piste des mandarines au niveau de la gare d'arrivée.

*Par ailleurs, Le projet exclut tout développement du réseau neige de culture sur la nouvelle piste. Le réseau d'enneigeurs existant permet actuellement d'enneiger la piste des mandarines, en amont immédiat de la nouvelle piste. En cas de besoin, la neige produite par ce réseau sera utilisée pour la nouvelle piste.*

### **3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

*L'enjeu environnemental majeur au niveau du projet est la présence de zones humides, et le projet a été pensé de manière à limiter au maximum l'impact sur ces milieux sensibles. La piste de ski a notamment été réfléchi dans le sens d'une limitation d'un remaniement des sols et permet donc, sur les 7000 m<sup>2</sup> de piste, de ne remanier que 130 m<sup>2</sup>.*

*Les remaniements de sols en zone humide concernent une superficie d'environ 800 m<sup>2</sup>. Ils n'impliqueraient pas de procédure de déclaration ou d'autorisation en application de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau). Toutefois, la superficie concernée étant proche du seuil réglementaire (rubrique 3.3.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement) de 0,1 ha (1 000 m<sup>2</sup>), un dossier de déclaration en application de l'article R.214-6 du Code de l'environnement (déclaration « loi sur l'eau ») pourrait être nécessaire au regard des précisions d'emprises apportées par les études de projets.*

*Une carte des habitats naturels a été réalisée sur une partie de la zone concernée par la mise en compatibilité. La gare de départ (en zone humide) s'implante principalement en « prairie de fauche de montagne » (CB38.3), prairie mésophile assez diversifiée.*

*Seul 1 pylône de télésiège s'implanterait dans la zone de « prairie à molinie » (CB 37.31), composée d'un cortège d'espèces typique des prairies humides, fréquentes dans ce type de milieu.*

*Un secteur est délimité comme plus sensible du fait de la présence de plusieurs espèces d'Orchidées (*Listera ovata*, *Dactylorhiza maculata*, *Epipactis palustris*, *Gymnadenia conopsea*) et de la Primevère farineuse (*Primula farinosa*). Ce secteur déjà traversé par une zone « domaine skiable » délimitée au PLU actuel, sera conservée en l'état, puisque l'emprise de nouvelle piste n'implique pas de remaniements de sols (uniquement emprise d'exploitation hivernale).*

*Ces deux habitats sont exploités en prairies de fauche.*

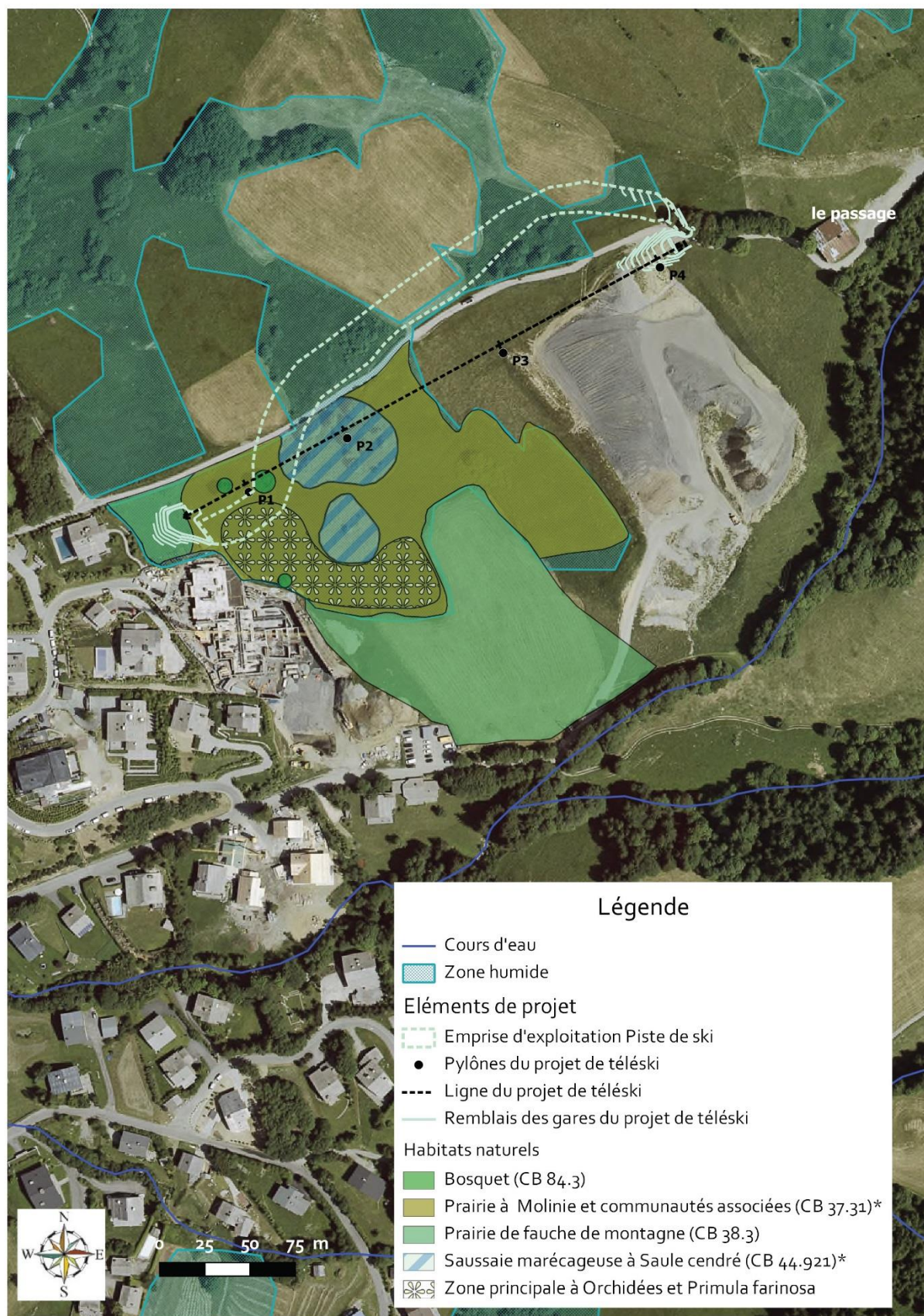
*Par ailleurs, deux saulaies, sont présentent dans la prairie à molinie. Il s'agit de bosquets de saule cendré, avec une faible richesse floristique.*

*Le développement du projet a cherché à éviter au maximum l'impact sur la zone humide. En particulier, l'implantation de la piste de ski, initialement tracée au Sud-Est de la ligne de téléski, nécessitait des remaniements de sols importants dans la partie la plus sensible de la zone humide. Cette option a été écartée pour retenir un tracé qui ne nécessitera quasiment aucun terrassement.*

*En complément, tel que le projet de règlement le prévoit, les procédures techniques adaptées seront développées pour :*

- Réduire les potentiels effets défavorables des quelques remaniements de sols en zone humide,*
- Compenser la superficie de zone humide qui sera définitivement impactée par le remblai de la gare de départ par la restauration / création d'environ 1500 m<sup>2</sup> de zone humide dans l'environnement du site.*

Enquête Publique du 30 janvier au 4 mars 2020 concernant la déclaration de projet de construction du télésiégi de la Cry – Mise en compatibilité du PLU de la commune de MEGEVE.



#### **4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

*Il convient de préciser que ce projet ne nécessite pas d'autres modifications des différentes pièces du PLU que les adaptations du règlement graphique telles que détaillées ci-après.*

*Le projet explicité ci-dessus nécessite :*

**- Une évolution du règlement graphique**

***pour la délimitation du domaine skiable***, qui comprend au PLU en vigueur les pistes de ski et de jonction ainsi que les aménagements et équipements liés (gares de remontées mécaniques notamment), et qui est identifié au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme.

***pour l'inscription d'un secteur dédié à l'aménagement du télésiège et concerné par la zone humide***, permettant ainsi d'autoriser une exception pour l'implantation des pylônes du télésiège dans ce secteur sensible du point de vue de l'environnement.

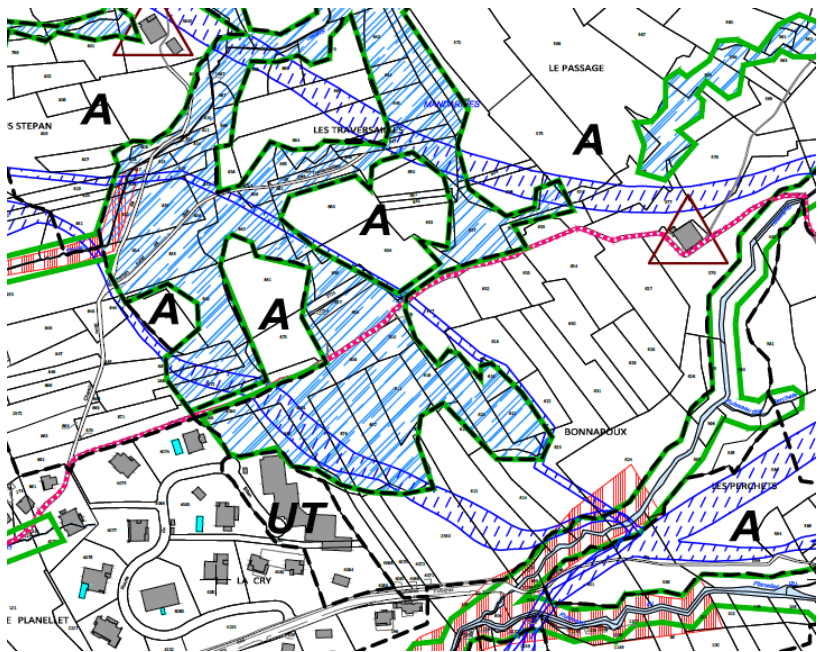
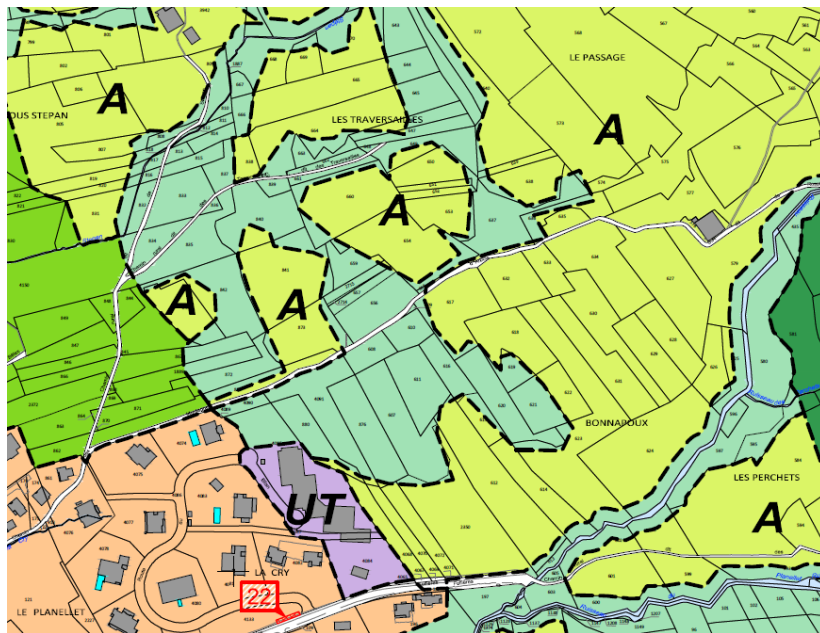
**- Une évolution du règlement écrit**, afin de spécifier le règlement applicable au secteur créé N1, et de préciser les dispositions des secteurs de domaine skiable en zone humide

*Il est à noter que le projet implique une extension de 1,8 ha du domaine skiable. Ainsi, en application de l'article R122-9 du Code de l'Urbanisme, **la procédure d'Unité Touristique Nouvelle n'est pas nécessaire.***

#### **4.1. ADAPTATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU**

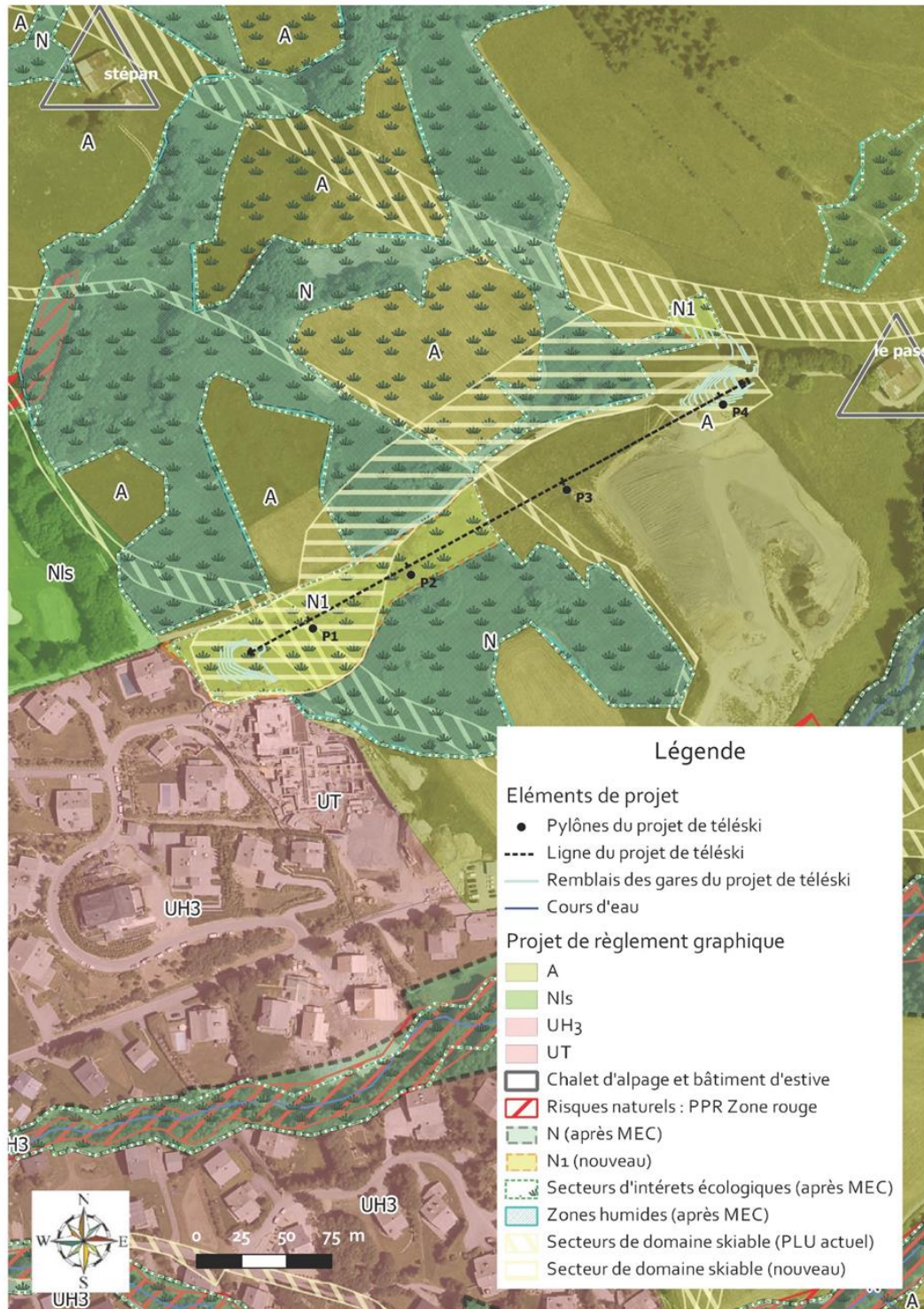
*Le règlement relatif au domaine skiable vise à préserver la fonctionnalité de ce dernier.*

*PLU avant mise en compatibilité (règlement graphique 1a)*



*PLU avant mise en compatibilité (règlement graphique 1b)*

Document graphique modifié



*La modification consiste donc :*

*A modifier l'emprise du secteur de domaine skiable pour intégrer la piste de ski créée (+1,8 ha),*

*A créer un secteur N1 au sein de la zone N et de la zone humide, qui permet la mise en œuvre des pylônes en zone humide (0,8 ha),*

*A modifier l'emprise de la zone naturelle, en lien avec la création du secteur N1 (-0,8 ha),*

*A modifier l'emprise des zones humides et des secteurs d'intérêt écologique, pour prendre en compte les aménagements nécessaires au projet.*

#### **4.2 ADAPTATIONS DU REGLEMENT ECRIT DU PLU**

*Le règlement relatif au domaine skiable vise à préserver la fonctionnalité de ce dernier. Ainsi, au sein des périmètres de domaine skiable, ne sont autorisés que les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski : installation de production de neige de culture, installations techniques légères, mouvements de terrains, ... ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.*

*Pour l'implantation des pylônes nécessaires au télésiège, hors zone humide, le règlement actuel de la zone naturelle (N), de la zone agricole (A) et de la zone d'alpage (Aa) le permettent. Sont en effet autorisés les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à la maintenance ou la modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques, et à condition de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale et pour assurer une bonne intégration dans le site. En effet, les pylônes sont considérés comme relevant d'un service d'intérêt collectif.*

*Une modification du règlement écrit est nécessaire pour permettre l'installation des pylônes du télésiège en secteur N1, situé en zone humide.*



*Les modifications apportées dans le règlement de la zone N apparaissent en rouge gras italique.*

## **Article.2.N OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

**[...]**

**2.1 Dans les ZONES HUMIDES**, les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles préservent ou restaurent le caractère de zone humide (au sens des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) et le cas échéant les habitats favorables aux espèces protégées qui s'y développent (au sens des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement) :

- les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
  - les clôtures de type agricole,
  - les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
  - les travaux d'entretien des équipements existants,
  - la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.
- Dans le secteur N1, l'implantation de pylônes de télésiège, sous réserve de limiter l'emprise des fondations à 20 mètres carrés, afin de ne pas porter atteinte aux fonctionnalités écologiques de la zone.**

### **2.2 Dans les secteurs DE DOMAINE SKIABLE :**

**En cas de présence d'une zone humide (au sens des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement), les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles préservent le caractère de zone humide (au sens des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) et le cas échéant les habitats favorables aux espèces protégées qui s'y développent (au sens des articles L 411-1 et L 411-2 du**

*code de l'environnement), ou en dernier recours qu'ils compensent ses effets.*

*- les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...,*

*- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.*

## **2 PREPARATION DE L'ENQUETE**

### **2.1 Contact avec le responsable du projet :**

Après contacts téléphoniques Monsieur RIZZI (Coordinateur du Pole Développement et Aménagement Durable de la ville de MEGEVE) m'a présenté dans le détail le projet de construction du télésiège de la Cry et m'a transmis de façon dématérialisé le dossier soumis à l'enquête.

### **2.2 Publicité, information du public :**

L'avis d'enquête a été apposé à partir du 14 janvier 2020 sur les panneaux extérieurs de la mairie de MEGEVE ainsi que sur le terrain.

Les avis ont également été insérés dans les annonces légales des journaux suivants :

« Le Faucigny » en dates des 9 janvier et 6 février 2020

“ Le Dauphiné Libéré “ en dates des 9 janvier et 6 février 2020

### **2.3 Etude du dossier:**

Les pièces constituant le dossier soumis à l'enquête sont les suivantes :

- 2.3.1 Note de présentation
- 2.3.2 Extrait PLU actuel
- 2.3.3 Extrait PLU futur
- 2.3.4 Personne responsable
- 2.3.5 Décision MRAE
- 2.3.6 Compte rendu réunion d'examen conjoint
- 2.3.7 Arrêté municipal
- 2.3.8 Avis d'enquête.

### **2.4 Visa et cotation du dossier d'enquête:**

J'ai effectué le 30 janvier 2020 le contrôle de chacune des pièces du dossier mis à l'enquête et le paraphe du registre d'enquête.

### **2.5 Vérification des affichages:**

J'ai effectué le 30 janvier 2020 le contrôle des lieux d'affichage légal de la commune pour m'assurer de la présence de l'avis d'enquête publique.

### **2.6 Visite des lieux:**

J'ai effectué le 30 janvier 2020 une visite du territoire communal de MEGEVE et notamment du site aménagé

## **3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **3.1 Procédure:**

- 3.1.1 **Mise a disposition**, du 30 janvier au 4 mars 2020 inclus, en mairie de MEGEVE, aux jours et dates d'ouverture, d'un dossier d'enquête, et d'un registre d'enquête, ouvert coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

### **3.1.2 Permanences assurées par le commissaire enquêteur**

A la mairie de MEGEVE les jours suivants :

- \* jeudi 30 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
- \* lundi 17 février 2020 de 15h00 à 18h00
- \* mercredi 4 mars 2020 de 15h00 à 18h00

### **3.1.3 Formalités de clôture :**

- Le registre d'enquête a été clos par mes soins dès la clôture de l'enquête le mercredi 4 mars 2020 à 18 h 00

- Le certificat d'affichage a été fourni par la mairie de MEGEVE et joint en annexe

## **3.2 Remarques du public:**

Au total 4 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors des permanences et ont :

- soit porté une inscription au registre
- soit n'ont pas souhaité intervenir ni sur le registre ni par courrier

### **3.2.1 Visites pendant les permanences:**

2 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur pendant les permanences. Chaque permanence a fait l'objet d'un compte rendu qui constitue les annexes du registre d'enquête.

### **3.2.2 Observations écrites dans le registre:**

Une seule personne est intervenue dans le registre d'enquête.

### **3.2.3 Observations écrites dans le registre dématérialisé:**

323 Visites mais une seule personne est intervenue dans le registre dématérialisé.

### 3.2.4 Observations reçues par courrier:

Aucun courrier reçu par le commissaire enquêteur.

### 3.2.5 Synthèse des observations:

#### GRILLE D'ANALYSE DES COURRIERS RECUS :

Aucun courrier reçu

#### GRILLE D'ANALYSE DES VISITES SANS INTERVENTION AU REGISTRE D'ENQUETE

##### Synthèse des observations :

- **Visite de M. Jean Luc BANNAY résident à MEGEVE 1741 route de la Cote 2000** qui remarque que la création du télésiège sera clairement et contrairement à l'indication du dossier essentiellement utilisé par les clients de l'hôtel « Four SEASONS ». la piste ne sera accessible pour les skieurs débutants que par le parking (à créer) de l'hôtel. Dans ces conditions il apparaît que cet équipement n'est pas à supporter directement ou indirectement par le public (Réalisation, exploitation et enneigement). Cette personne insiste sur la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à la zone humide ainsi que les conditions de réalisation liées au site.

#### GRILLE D'ANALYSE DES INTERVENTIONS AUX REGISTRES PAPIER ET DEMATERIALISE

##### Synthèse des observations :

- **Une observation sur le registre dématérialisé de M. ESTIEU directeur technique de la SA des « Remontées mécaniques de Megève »** qui demande la correction d'une erreur de graphisme sur le zonage du PLU en insérant une zone N1 de 15 m de largeur centrée sur le tracé du télésiège de la Cry. Pas de modification du projet.
- **Observation de M. FINE résident à MEGEVE 547 rte du Jaillet** souhaite obtenir des infos sur le projet ainsi que sur les projets de « Rochefort » et des « Lanchettes ». 1 intervention au registre.

### **3.3 ANALYSE DES OBSERVATIONS**

Les observations formulées à l’occasion de l’enquête peuvent être classées en 4 thèmes :

THEMES DEGAGES	OCCURENCES
Information générale :	2
Remise en cause de l utilité publique du projet:	1
Mise en œuvre de mesures compensatoires pour la zone humide:	1
Document graphique du PLU:	1

#### **Considérations générales :**

Certains visiteurs sont venus chercher des infos générales sur le projet objet de l’enquête et sur 2 secteurs skiables qui nécessitent selon eux d être traités en priorité: ROCHEFORT ET LES LANCHETTES

#### **Remise en cause de l utilité publique du projet:**

Certains considèrent que la construction du téléski de la Cry n est pas d’utilité publique puisqu’il sert principalement les clients de l hôtel « FOUR SEASONS ». Son cout de réalisation et de fonctionnement n est donc pas à supporter par les administrés.

#### **Mise en œuvre des mesures compensatoires pour la zone humide sur le site du projet:**

Un administré demande à la collectivité d être particulièrement attentive aux conditions de mise en œuvre des mesures compensatoires liées à la destruction d’une partie de la zone humide sur le site du projet

#### **Document graphique du PLU:**

M. ESTIEU directeur technique de la SA des « Remontées mécaniques de Megève » demande la correction d’une erreur de graphisme sur le zonage du PLU en insérant une zone N1 de 15 m de largeur centrée sur le tracé du téléski de la Cry.

**3.4 Avis de l’Autorité environnementale:**

La mission régionale de l’autorité environnementale a décidé que le projet n’était pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et la santé humaine.

**3.5 Notification du Procès verbal d’enquête et mémoire en réponse:**

Après clôture de l’enquête, le commissaire enquêteur a rédigé un procès verbal d’enquête (annexe 1 au présent document) avec une synthèse des observations formulées lors de l’enquête.

Ce document a été remis à Madame le maire de MEGEVE le mercredi 11 mars 2020. Un mémoire en réponse a été formulé par la mairie de MEGEVE.

## **4 BILAN DU DEROULEMENT DE L’ENQUETE**

**4.1 Climat général et incidents relevés au cours de l’enquête :**

Les personnes venues déposer pendant l’enquête se sont montrées responsables, conscientes de l’intérêt général de la démarche. Aucun incident notable ne s’est produit pendant l’enquête

**4.2 Conditions règlementaires:**

L’enquête publique concernant le projet de construction du télésiège de la Cry s’est déroulée régulièrement et réglementairement. Toutes les formalités requises par l’arrêté pour la régularité de la présente enquête relevant de la mairie de MEGEVE et du commissaire enquêteur ont été effectuées.

**4.3 Conditions pratiques:**

Trois permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie de MEGEVE. Les conditions d’accueil du public ont été favorables, l’organisation matérielle pour la consultation du dossier et le dépôt d’observations par le public a bénéficié du soutien efficace du personnel de la mairie.

Fait à SEYNOD le 25 mars 2020  
Le commissaire enquêteur

Pierre MARIN

## **5 ANNEXES**

### **5.1 Procès verbal de synthèse de l'enquête**

#### **PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

Transmis par Mail à Mme. le Maire de MEGEVE par l'intermédiaire de M. RIZZI , Pole Développement et Aménagement durable.

Références :

- arrêté 19/19/URB de Mme. le Maire de MEGEVE prescrivant l'enquête publique
- Article R123-18 du code de l'environnement sur la transmission des observations au responsable du projet

Pièces jointes :

- Comptes rendus des permanences tenues en mairie de MEGEVE

**Madame le Maire,**

En application des textes cités en référence, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique relative à la Construction du télésiège de la Cry sur le territoire de de la commune de MEGEVE qui s'est déroulée du 30 janvier au 04 mars 2020 inclus en mairie de MEGEVE.

#### **RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE :**

3 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur en mairie de MEGEVE:

- jeudi 30 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
- lundi 17 février 2020 de 15h00 à 18h00
- mercredi 04 mars 2020 de 15h00 à 18h00

Le compte rendu de ces permanences figure en annexes



INSCRIPTIONS AU REGISTRE PAPIER:

Une seule personne est intervenue au registre d'enquête avec une observation relative à l'utilité publique du projet. Cette personne considère que le télésiège de la Cry favorise principalement la clientèle de l'hôtel voisin.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DEMATERIALISE:

323 visites mais une seule observation émanant de M. Fabrice ESTIEU directeur de la société des Remontées Mécaniques de Megève signalant une incohérence entre la déclaration du projet de construction du télésiège et le plan de zonage du PLU. Afin de respecter les dispositions du code de l'urbanisme, et permettre la réalisation du projet, il importe d'inscrire une bande de 15 m sous l'axe du télésiège en secteur N1.

VISITES PENDANT LES PERMANENCES :

Voir le détail de ces visites dans les Comptes rendus figurant en annexe

DOCUMENTS REMIS PENDANT LES PERMANENCES :

Pas de document remis pendant les permanences.

COURRIERS RECUS PENDANT L'ENQUETE :

Pas de courrier reçu pendant l'enquête

En application de la réglementation en vigueur, je vous invite à produire et à m'adresser un éventuel mémoire en réponse avant le 16 mars 2020.

Je vous prie d'agréer Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le commissaire enquêteur,

Pierre MARIN

## 5.2 Compte rendu des permanences

### **COMPTE RENDU DE LA PERMANENCE du 30 janvier 2020 à la mairie de MEGEVE**

**OBJET :** Télésiège de la Cry - Mise en conformité du PLU de MEGEVE -

#### **Commissaire enquêteur :**

Pierre MARIN titulaire

#### **VISITES:**

- ***Pas de Visite***
- 

#### **COURRIER :**

**RAS**

#### **DIVERS :**

#### **Réponse des personnes publiques associées :**

- ***La mission régionale de l'autorité environnementale a décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.***
- ***Pas de remarque de la part de la CCI Haute Savoie***
- ***La chambre d'agriculture n'est pas opposée à la déclaration de projet.***
- 

*Fait à SEYNOD le 30 Janvier 2020,*

*Le commissaire enquêteur,*

*Pierre MARIN*

**COMPTE RENDU DE LA PERMANENCE du 17 février 2020 à la mairie de MEGEVE**

**OBJET :** Télésiège de la Cry - Mise en conformité du PLU de MEGEVE -

**Commissaire enquêteur :**

Pierre MARIN titulaire

**VISITES:**

- **Visite de M. FINE résident à MEGEVE 547 rte du Jaillet** souhaite obtenir des infos sur le projet ainsi que sur les projets de « Rochefort » et des « Lanchettes ». 1 intervention au registre.
- **Visite de M. Jean Luc BANNAY résident à MEGEVE 1741 route de la Cote 2000** remarque que la création du télésiège sera clairement et contrairement à l'indication du dossier essentiellement utilisé par les clients de l'hôtel « Four SEASONS ». la piste ne sera accessible pour les skieurs débutants que par le parking (à créer) de l'hôtel. Dans ces conditions il apparaît que cet équipement n'est pas à supporter directement ou indirectement par le public (Réalisation, exploitation et enneigement). Cette personne insiste sur la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à la zone humide ainsi que les conditions de réalisation liées au site.

**COURRIER :**

**Une observation sur le registre dématérialisé de M. ESTIEU directeur technique de la SA des « Remontées mécaniques de Megève »** qui demande la correction d'une erreur de graphisme sur le zonage du PLU en insérant une zone N1 de 15 m de largeur centrée sur le tracé du télésiège de la Cry. Pas de modification du projet.

***DIVERS :***

***Réponse des personnes publiques associées :***

- ***La mission régionale de l'autorité environnementale a décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.***
- ***Pas de remarque de la part de la CCI Haute Savoie***
- ***La chambre d'agriculture n'est pas opposée à la déclaration de projet.***
- 

*Fait à SEYNOD le 17 février 2020,*

*Le commissaire enquêteur,*

*Pierre MARIN*

**COMPTE RENDU DE LA PERMANENCE du 4 mars 2020 à la mairie de MEGEVE**

**OBJET :** Télésiège de la Cry - Mise en conformité du PLU de MEGEVE -

**Commissaire enquêteur :**

Pierre MARIN titulaire

**VISITES:**

- ***Pas de Visite***

**COURRIER :**

***Une observation sur le registre dématérialisé de M. ESTIEU directeur technique de la SA des « Remontées mécaniques de Megève » qui demande la correction d'une erreur de graphisme sur le zonage du PLU en insérant une zone N1 de 15 m de largeur centrée sur le tracé du télésiège de la Cry. Pas de modification du projet.***

**DIVERS :**

***Réponse des personnes publiques associées :***

- ***La mission régionale de l'autorité environnementale a décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.***
- ***Pas de remarque de la part de la CCI Haute Savoie***
- ***La chambre d'agriculture n'est pas opposée à la déclaration de projet.***
- 

*Fait à SEYNOD le 4 mars 2020,*

*Le commissaire enquêteur,*

Pierre MARIN

### 5.3 Certificat d’affichage



Je soussignée, Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de la Commune de MEGEVE, certifie que l'avis d'enquête publique relatif au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Megève dans le cadre de la déclaration du projet n°4 concernant la construction du téléski de la Cry et l'aménagement d'une piste de ski alpin a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage à la porte de la Mairie du 14 janvier 2020 au 05 mars 2020 inclus ;
- affichage sur les différents sites répertoriés sur le territoire communal ainsi que sur le lieu du projet les 13 et 14 janvier 2020 et qu'il y est resté pendant toute la durée de l'enquête ;
- publication dans le Faucigny du jeudi 09 janvier 2020 ;
- publication dans le Dauphiné Libéré du jeudi 09 janvier 2020 ;
- publication dans le Dauphiné Libéré du jeudi 06 février 2020 ;
- publication dans le Faucigny du jeudi 06 février 2020 ;
- publication sur le site Internet de la Commune à partir du 06 janvier 2020.

Fait à Megève le 23 mars 2020 pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire

  
Catherine JULLIEN-BRECHES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE – COMMUNE DE MEGEVE



# **DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## **1 REFERENCES**

**Je soussigné Pierre MARIN, commissaire enquêteur,**  
désigné par décision du président du Tribunal administratif de  
Grenoble N° E19000255/38 du 20 aout 2019,

**VU**, l'arrêté N° 19/19/URB du 11 décembre 2019 de Madame le Maire de la commune de MEGEVE décidant l'ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet de Construction du télésiège de la Cry et la mise en compatibilité du PLU de la Commune de MEGEVE se déroulant du 30 janvier au 4 mars 2020 inclus,

**VU**, les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage sur le territoire de la commune de MEGEVE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique,

**VU**, toutes les pièces du dossier regroupant les informations soumises au public sur le sujet précité,

**VU**, l'ouverture par le Maire de la commune du registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux fins de recevoir les observations du public, déposé en mairie de MEGEVE,

**VU**, la clôture du registre par le commissaire enquêteur,

**VU**, le certificat d'affichage délivré par la mairie de MEGEVE

**VU**, le rapport du commissaire enquêteur, document séparé en première partie, relatif au déroulement de l'enquête et aux observations déposées par le public,

**VU**, les diverses observations du public déposées pendant la durée de l'enquête,

**Dépose mes conclusions motivées**

## **2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

*Objet de l'enquête : Il est procédé à une enquête publique sur le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Megève (Haute-Savoie) dans le cadre de la déclaration de projet concernant la construction du télésiège de la Cry et l'aménagement d'une piste de ski alpin.*



*Caractéristiques principales du projet : La Commune engage une procédure de déclaration de projet afin de lui permettre, conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme, de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement visant à construire un téléski au lieudit « La Cry » ainsi qu'à aménager une piste de ski alpin.*

*Le projet poursuit plusieurs objectifs :*

- *Maintenir et développer l'attractivité touristique de la commune, et particulièrement :*
  - *conserver, voire améliorer, le standing et l'attractivité de la station, en développant des offres d'hébergement touristique marchand permettant un retour skis aux pieds. Cette offre, bien que très demandée, n'est que très peu présente sur la station, et ce projet permet de compléter cette offre,*
  - *développer une remontée mécanique de niveau débutant sur le secteur, en lien avec l'offre existante.*
- *Désengorger le parking existant au départ de la télécabine du Mont d'Arbois, en permettant un départ skis aux pieds depuis un secteur regroupant un grand nombre de lits touristiques, dont la clientèle préfère aujourd'hui utiliser la voiture individuelle plutôt que les transports collectifs.*
- *Limiter les déplacements automobiles pendulaires sur le secteur, liés à la fréquentation de ce parking.*

*L'aménagement retenu est le suivant :*

- *Construction d'un télésiège enrouleur 1 place, d'une capacité de 400 personnes/heure, constitué de 4 pylônes et de deux gares (départ et arrivée), d'une emprise d'environ 600 m<sup>2</sup> chacune.*
- *Aménagement d'une piste de ski d'une surface d'environ 7000 m<sup>2</sup>. L'aménagement de cette piste ne devrait pas nécessiter de remaniement des sols naturels hormis une petite zone de 300 m<sup>2</sup> permettant son raccordement à la piste des mandarines au niveau de la gare d'arrivée.*

*Cette procédure portera également sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).*

*Il convient de préciser que ce projet ne nécessite pas d'autres modifications des différentes pièces du PLU que les adaptations des règlements graphique et écrit.*

- ***Evolution du document graphique*** pour la délimitation du domaine skiable et pour inscrire un secteur dédié à l'aménagement du télésiège.
- ***Evolution du règlement écrit*** pour permettre l'installation des pylônes du télésiège en secteur N1, situé en zone humide.

*Il est à noter que le projet implique une extension de 1,8 ha du domaine skiable. Ainsi, en application de l'article R. 122-9 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'Unité Touristique Nouvelle n'est pas nécessaire.*

*Enfin, les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels permettent le projet.*

*Identité de la personne publique responsable du projet :*

*Commune de Megève représentée par son Maire Mme Catherine  
JULLIEN-BRECHES  
1 place de l'Eglise  
BP 23  
74120 MEGEVE*

*Coordonnées du maître d'ouvrage :*

*SA « DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE »  
Monsieur Fabrice ESTIEU – Directeur technique  
220 route du téléphérique de Rochebrune  
74120 MEGEVE  
Téléphone : 04.50.21.21.50.*

### **3 EXPOSE DES MOTIFS ET CONCLUSIONS**

#### **3.1 Exposé des motifs:**

##### **3.1.1 Sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique :**

Considérant, avant l'ouverture de l'enquête, les affichages et les mesures d'information auprès du public ;

Considérant les conditions de tenue des permanences au cours desquelles le public est venu déposer dans le calme en fournissant , pour la plupart, une argumentation claire et étayée ; que toutes les observations du public ont été complètement recueillies ; que l'enquête s'est déroulée sans aucun incident ;

Considérant le rapport d'enquête relative au projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèses des observations du public, une analyse des remarques produites pendant l'enquête;

**J'estime que l'enquête s'est déroulée réglementairement et qu'elle a été conduite en toute indépendance ; que la procédure relative à la construction du téléski de la Cry respecte strictement le champ d'application déterminé par l'article L123-2 du code de l'Environnement et les conditions fixées par les codes de l'urbanisme et du tourisme pour la construction d'un téléski**

### 3.1.2 Sur la composition et la teneur du dossier:

Considérant que l'article R123-8 du code de l'environnement dispose que le dossier soumis à l'enquête doit comprendre les pièces et avis exigés par la réglementation et législation applicables au projet ;

Considérant la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête correspondant à celle décrite à l'article R123-8 du code de l'environnement et énumérée au paragraphe 2.3 du rapport d'enquête, son indexation, sa hiérarchisation, sa lisibilité ;

Considérant que le dossier a été conservé complet du début à la fin de l'enquête ;

**J'estime que les conditions réglementaires de présentation du dossier à l'enquête publique ont été remplies.**

### 3.1.3 Sur la prise en compte des effets sur l'environnement:

Par décision du 18 avril 2019 et après examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône Alpes a conclu que le projet de construction du télésiège de la Cry **n'était pas soumis à évaluation environnementale.**

Néanmoins, la note de présentation du dossier soumis à l'enquête précise :

*L'enjeu environnemental majeur au niveau du projet est la présence de zones humides, et le projet a été pensé de manière à limiter au maximum l'impact sur ces milieux sensibles. La piste de ski a notamment été réfléchi dans le sens d'une limitation d'un remaniement des sols et permet donc, sur les 7000 m<sup>2</sup> de piste, de ne remanier que 130 m<sup>2</sup>.*

*Les remaniements de sols en zone humide concernent une superficie d'environ 800 m<sup>2</sup>. Ils n'impliqueraient pas de procédure de déclaration*

*ou d'autorisation en application de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau). Toutefois, la superficie concernée étant proche du seuil réglementaire (rubrique 3.3.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement) de 0,1 ha (1 000 m<sup>2</sup>), un dossier de déclaration en application de l'article R.214-6 du Code de l'environnement (déclaration « loi sur l'eau ») pourrait être nécessaire au regard des précisions d'emprises apportées par les études de projets.*

*Une carte des habitats naturels a été réalisée sur une partie de la zone concernée par la mise en compatibilité. La gare de départ (en zone humide) s'implante principalement en « prairie de fauche de montagne » (CB38.3), prairie mésophile assez diversifiée.*

*Seul 1 pylône de téléski s'implanterait dans la zone de « prairie à molinie » (CB 37.31), composée d'un cortège d'espèces typique des prairies humides, fréquentes dans ce type de milieu.*

*Un secteur est délimité comme plus sensible du fait de la présence de plusieurs espèces d'Orchidées (*Listera ovata*, *Dactylorhiza maculata*, *Epipactis palustris*, *Gymnadenia conopsea*) et de la Primevère farineuse (*Primula farinosa*). Ce secteur déjà traversé par une zone « domaine skiable » délimitée au PLU actuel, sera conservée en l'état, puisque l'emprise de nouvelle piste n'implique pas de remaniements de sols (uniquement emprise d'exploitation hivernale).*

*Ces deux habitats sont exploités en prairies de fauche.*

*Par ailleurs, deux saulaies, sont présentent dans la prairie à molinie. Il s'agit de bosquets de saule cendré, avec une faible richesse floristique.*

*Le développement du projet a cherché à éviter au maximum l'impact sur la zone humide. En particulier, l'implantation de la piste de ski, initialement tracée au Sud-Est de la ligne de téléski, nécessitait des remaniements de sols importants dans la partie la plus sensible de la zone humide. Cette option a été écartée pour retenir un tracé qui ne nécessitera quasiment aucun terrassement.*

*En complément, tel que le projet de règlement le prévoit, les procédures techniques adaptées seront développées pour :*

- Réduire les potentiels effets défavorables des quelques remaniements de sols en zone humide,*
- Compenser la superficie de zone humide qui sera définitivement impactée par le remblai de la gare de départ par la restauration / création d'environ 1500 m<sup>2</sup> de zone humide dans l'environnement du site.*

**J'estime que ce projet dont les principaux effets sont décrits dans la note de présentation du dossier, respecte scrupuleusement les dispositions du code de l'environnement**

#### **3.1.4 Sur la nécessité d'aménager en priorité les secteurs de ROCHFORT et LES LANCHETTES:**

##### **Précisions apportées par Mme le Maire de MEGÈVE :**

*Les projets « Rochefort » et « Lanchettes » font partie du projet plus vaste de restructuration du domaine skiable de Rochebrune.*

*Ce projet a fait l'objet de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU, approuvée par le Conseil Municipal de Megève le 23 juillet 2019.*

*Si aucun délai précis sur le début des travaux ne peut être communiqué à ce jour, comme indiqué par Monsieur ESTIEU Fabrice, Directeur Technique de la SA « des Remontées Mécaniques de Megève » lors de la réunion du 11 mars 2020, la SA est en train de finaliser les marchés avec les constructeurs. Ainsi dès que les dernières autorisations administratives auront été délivrées, les travaux pourront commencer.*

##### **Avis du commissaire enquêteur :**

**J'estime qu'il appartient à la collectivité et à la SA « les remontées mécaniques de Megève » de fixer les priorités en matière d'investissement sur le domaine skiable. Par ailleurs l'observation concerne un dossier autre que celui traité dans le cadre de l'enquête.**

### 3.1.5 Sur la remise en cause de l'utilité publique du projet:

#### **Précisions apportées par Mme le Maire de MEGEVE :**

*L'intérêt général du projet est très clairement été identifié :*

*\* Il permet une connexion aisée, de niveau skieur débutant, entre l'espace urbanisé du Planellet, qui regroupe un grand nombre d'hébergements touristiques marchands, ainsi qu'un espace de stationnement, et le reste du domaine skiable de ce secteur, via la piste actuelle dite des "Mandarines" (piste verte : niveau facile).*

*\* Cette nouvelle installation (piste + remontée mécanique) permettra d'offrir une petite dérivation lors des cours dispensés aux débutants et d'agrémenter de façon ludique la fin de piste des Mandarines.*

*\* Il permet de désengorger le parking existant au départ de la télécabine du Mont d'Arbois, en permettant un départ ski aux pieds depuis un secteur regroupant un grand nombre de lits touristiques, dont la clientèle préfère aujourd'hui utiliser la voiture individuelle plutôt que les navettes gratuites.*

*\* Il permet de limiter les déplacements automobiles pendulaires sur le secteur, liés à la fréquentation de ce parking et de mieux gérer les flux automobiles. Accessoirement la clientèle de l'hôtel « Four Seasons » pourra utiliser ces aménagements, mais il s'agit d'une utilité secondaire non directement liée à la décision de réaliser le projet.*

*Enfin il est à noter, que les coûts d'investissement, d'entretien et de fonctionnement des installations (téléski + piste + parking) ne sont pas supportés par la Commune de Megève.*

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

**J'estime que l'intérêt général du projet tel qu'il est expliqué dans le dossier et précisé par Mme le Maire en réponse au PV de synthèse est clairement démontré. L'usage que pourront en faire les clients de l'hôtel est accessoire. Par ailleurs Mme le Maire précise que les couts d'investissement et de fonctionnement du projet ne sont pas supportés par la commune.**



### **3.1.6 Sur la correction à apporter au document graphique du PLU:**

#### **Précisions apportées par Mme le Maire de MEGEVE :**

*Alors que le projet a pour objet de délimiter dans le PLU, en application des dispositions de l'article L. 473-2 du Code de l'Urbanisme, un secteur dans le lequel pourront être implantés les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin et les remontées mécaniques, le bureau d'études a omis de délimiter une zone de 15 mètres sous l'axe du télésiège.*

*Il apparaît dès lors indispensable de corriger cette erreur matérielle avant l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 4 du PLU afin de ne pas rendre impossible la réalisation du projet.*

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

**J'estime que la correction complémentaire apportée au document graphique constitue une précision indispensable pour permettre la réalisation du projet. Il ne s'agit pas d'un élément nouveau mais d'une correction nécessaire.**

### **3.2 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **TOUTES CES MOTIVATIONS ETANT EXPOSEES, LE COMMISSAIRE ENQUETEUR ESTIME :**

**QU'IL Y A LIEU D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE CONSTRUCTION DU TELESKI DE LA CRY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEGEVE**

**Fait à SEYNOD le 26 mars 2020**

**Le commissaire enquêteur**

**Pierre MARIN**